

**Arrêté n°ST26/159**  
**portant modification des limites de l'agglomération de Saint-Martin-Boulogne**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, d'indication, des services et de repérage,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Les limites de l'agglomération de Saint-Martin-Boulogne, au sens de l'article R 110.2 du code de la voirie routière, ainsi qu'il suit BADHUIT au PR13+1460 sur le RD237 l'ensemble EB20 "Le Badhuit" y sera implé-

**Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - li-  
signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**Article 3**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglo-  
Martin-Boulogne sur le BADHUIT sont abrogées.

**Article 4**

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Serv-  
Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché  
réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 30 mars 2026

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

**Guillaume SAVEANT**



*DIFFUSION :*

- la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.*